

ARRETE N° 9694 /MEFDD/CAB.-

portant appel d'offres pour la mise en valeur de l'unité forestière d'exploitation Bonvouki, située dans l'unité forestière d'aménagement Oubangui-Tanga, du secteur forestier Nord, dans le département de la Likouala

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE FORESTIERE,

Vu la constitution ;

Vu la loi n°16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier ;

Vu la loi n° 14-2009 du 30 décembre 2009 modifiant certaines dispositions de la loi 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier ;

Vu le décret n°2002-437 du 31 décembre 2002 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts ;

Vu le décret n°2009-303 du 31 août 2009 fixant les modalités de sélection des offres de soumission pour l'attribution des titres d'exploitation forestière ;

Vu le décret n°2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n°2017-409 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre de l'économie forestière ;

Vu l'arrêté n° 8693/MDDEFE/CAB du 29 octobre 2010 portant création, définition de l'unité forestière d'aménagement Oubangui-Tanga dans le domaine forestier de la zone I Likouala, du secteur forestier Nord et précisant les modalités de sa gestion et de son exploitation ;

Vu l'arrêté n°4432/MDDEFE/CAB du 24 mars 2011 portant création, définition des unités forestières d'aménagement du domaine forestier de la zone I Likouala, du secteur forestier nord et précisant les modalités de leur gestion et de leur exploitation ;

Vu le rapport des travaux d'inventaire de planification réalisés par la Société d'Etudes et des Travaux Forestiers (SETRAF) en octobre 2009.

A R R E T E :



Article premier : Il est lancé un appel d'offres pour la mise en valeur de l'unité forestière d'exploitation Bonvouki d'une superficie de 106.472 hectares, située dans l'unité forestière d'aménagement Oubangui-Tanga, du secteur forestier Nord, dans le département de la Likouala.

Article 2 : La concession des droits se fera par convention de transformation industrielle, pour une durée d'exploitation fixée à huit (8) ans.

Article 3 : La mise en valeur de cette unité forestière d'exploitation se fera conformément aux dispositions de la législation et de la réglementation forestières en vigueur, notamment :

- l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan d'aménagement de l'unité forestière d'exploitation Bonvouki à compter de la deuxième année du lancement des activités et la certification de la concession dès l'approbation dudit plan ;
- la mise en place d'une unité de transformation industrielle intégrée et diversifiée, en tenant compte de la possibilité annuelle de la forêt. La production grumière sera transformée à 100% localement ;
- la réalisation d'un programme de gestion et de protection de la faune, à travers la mise en place et le financement d'une unité de surveillance et de lutte anti-braconnage dès la deuxième année de la mise en valeur de la concession forestière;
- la contribution au développement socio-économique dans la zone du projet, à travers la réhabilitation et l'entretien des voies de communication, la construction ou la réhabilitation des écoles, des dispensaires et d'autres infrastructures sociales ;
- la construction d'une base-vie en matériaux durable dans un délai de dix-huit (18) mois à compter de la date de signature de la convention.

Article 4 : Le volume maximum annuel (VMA) à extraire ne devra pas dépasser la possibilité annuelle de l'unité forestière d'exploitation Bonvouki. Il est fixé à **62.353,1557 m³** sur la base du volume total corrigé (VTC) des essences principales et de la rotation de huit (08) ans indiqués dans le tableau ci-dessous :

Essences	VTC (m ³)	Rotation (ans)	VMA (m ³)
Aiélé	786,416	8	98,3020
Ako	5060,416	8	632,5520
Azobé	98.070,632	8	12.258,8290
Bilinga	1.407,192	8	175,8990
Colé	1015,69	8	126,9613
Dabéma	46,878	8	5,8598
Dibossia	17.927,484	8	2.240,9355
Ebondé	1.046,942	8	130,8678
Emien	7.180,32	8	897,5400
Essia	97.960,08	8	12.245,0100
Ilomba	1.128,336	8	141,0420
Iroko	49.636,822	8	6.204,6028
Kossipo	1.196,72	8	149,5900
Limba	45.099,248	8	5.637,4060
Longhi blanc	45.236,016	8	5654,5020
Manikara	1.675,488	8	209,4360
Monzoumba	1.203,202	8	150,4003
Mpaka	920,136	8	115,0170
Monguenza	2.826,132	8	353,2665
Niové	7.898,352	8	987,2940
Oboto	4.452,086	8	556,5108
Olène	6.251,138	8	781,3923
Padouk	12.404,728	8	1550,5910
Sapelli	88.231,426	8	11.028,9283
Tali	163,362	8	20,4203
Total	498.825,242	8	62.353,1557

Article 5 : Afin de promouvoir la diversité de partenaires dans le secteur forestier, les candidatures sont ouvertes exclusivement aux seules sociétés ne disposant pas de concessions forestières.

Article 6 : Tout dossier de candidature doit être déposé en 40 exemplaires, dans un délai de deux mois maximum à compter de la date de signature du présent arrêté, à la direction départementale de l'économie forestière de la Likouala ou à la direction générale de l'économie forestière à Brazzaville.

Article 7 : Toute personne physique ou morale intéressée par le présent appel d'offres peut retirer le dossier y relatif auprès du directeur général de l'économie forestière à Brazzaville, moyennant le paiement des frais de

soumission d'une somme, non remboursable de deux millions (2 000 000) de F CFA.

Article 8 : Tout renseignement complémentaire peut être obtenu auprès du directeur général de l'économie forestière à Brazzaville.

Article 9 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel, et communiqué partout où besoin sera./-



Fait à Brazzaville, le 18 octobre 2018



Rosalie MATONDO

ARRETE N° 9694 /MEFDD/CAB.-

portant appel d'offres pour la mise en valeur de l'unité forestière d'exploitation Bonvouki, située dans l'unité forestière d'aménagement Oubangui-Tanga, du secteur forestier Nord, dans le département de la Likouala

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE FORESTIERE,

Vu la constitution ;

Vu la loi n°16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier ;

Vu la loi n° 14-2009 du 30 décembre 2009 modifiant certaines dispositions de la loi 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier ;

Vu le décret n°2002-437 du 31 décembre 2002 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts ;

Vu le décret n°2009-303 du 31 août 2009 fixant les modalités de sélection des offres de soumission pour l'attribution des titres d'exploitation forestière ;

Vu le décret n°2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n°2017-409 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre de l'économie forestière ;

Vu l'arrêté n° 8693/MDDEFE/CAB du 29 octobre 2010 portant création, définition de l'unité forestière d'aménagement Oubangui-Tanga dans le domaine forestier de la zone I Likouala, du secteur forestier Nord et précisant les modalités de sa gestion et de son exploitation ;

Vu l'arrêté n°4432/MDDEFE/CAB du 24 mars 2011 portant création, définition des unités forestières d'aménagement du domaine forestier de la zone I Likouala, du secteur forestier nord et précisant les modalités de leur gestion et de leur exploitation ;

Vu le rapport des travaux d'inventaire de planification réalisés par la Société d'Etudes et des Travaux Forestiers (SETRAF) en octobre 2009.

ARRETE :



Article premier : Il est lancé un appel d'offres pour la mise en valeur de l'unité forestière d'exploitation Bonvouki d'une superficie de 106.472 hectares, située dans l'unité forestière d'aménagement Oubangui-Tanga, du secteur forestier Nord, dans le département de la Likouala.

Article 2 : La concession des droits se fera par convention de transformation industrielle, pour une durée d'exploitation fixée à huit (8) ans.

Article 3 : La mise en valeur de cette unité forestière d'exploitation se fera conformément aux dispositions de la législation et de la réglementation forestières en vigueur, notamment :

- l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan d'aménagement de l'unité forestière d'exploitation Bonvouki à compter de la deuxième année du lancement des activités et la certification de la concession dès l'approbation dudit plan ;
- la mise en place d'une unité de transformation industrielle intégrée et diversifiée, en tenant compte de la possibilité annuelle de la forêt. La production grumière sera transformée à 100% localement ;
- la réalisation d'un programme de gestion et de protection de la faune, à travers la mise en place et le financement d'une unité de surveillance et de lutte anti-braconnage dès la deuxième année de la mise en valeur de la concession forestière;
- la contribution au développement socio-économique dans la zone du projet, à travers la réhabilitation et l'entretien des voies de communication, la construction ou la réhabilitation des écoles, des dispensaires et d'autres infrastructures sociales ;
- la construction d'une base-vie en matériaux durable dans un délai de dix-huit (18) mois à compter de la date de signature de la convention.

Article 4 : Le volume maximum annuel (VMA) à extraire ne devra pas dépasser la possibilité annuelle de l'unité forestière d'exploitation Bonvouki. Il est fixé à **62.353,1557 m³** sur la base du volume total corrigé (VTC) des essences principales et de la rotation de huit (08) ans indiqués dans le tableau ci-dessous :

Essences	VTC (m ³)	Rotation (ans)	VMA (m ³)
Aiélé	786,416	8	98,3020
Ako	5060,416	8	632,5520
Azobé	98.070,632	8	12.258,8290
Bilinga	1.407,192	8	175,8990
Colé	1015,69	8	126,9613
Dabéma	46,878	8	5,8598
Dibossia	17.927,484	8	2.240,9355
Ebondé	1.046,942	8	130,8678
Emien	7.180,32	8	897,5400
Essia	97.960,08	8	12.245,0100
Ilomba	1.128,336	8	141,0420
Iroko	49.636,822	8	6.204,6028
Kossipo	1,196,72	8	149,5900
Limba	45.099,248	8	5.637,4060
Longhi blanc	45.236,016	8	5654,5020
Manikara	1.675,488	8	209,4360
Monzoumba	1.203,202	8	150,4003
Mpaka	920,136	8	115,0170
Monguenza	2.826,132	8	353,2665
Niové	7.898,352	8	987,2940
Oboto	4.452,086	8	556,5108
Olène	6.251,138	8	781,3923
Padouk	12.404,728	8	1550,5910
Sapelli	88.231,426	8	11.028,9283
Tali	163,362	8	20,4203
Total	498.825,242	8	62.353,1557

Article 5 : Afin de promouvoir la diversité de partenaires dans le secteur forestier, les candidatures sont ouvertes exclusivement aux seules sociétés ne disposant pas de concessions forestières.

Article 6 : Tout dossier de candidature doit être déposé en 40 exemplaires, dans un délai de deux mois maximum à compter de la date de signature du présent arrêté, à la direction départementale de l'économie forestière de la Likouala ou à la direction générale de l'économie forestière à Brazzaville.

Article 7 : Toute personne physique ou morale intéressée par le présent appel d'offres peut retirer le dossier y relatif auprès du directeur général de l'économie forestière à Brazzaville, moyennant le paiement des frais de

soumission d'une somme, non remboursable de deux millions (2 000 000) de F CFA.

Article 8 : Tout renseignement complémentaire peut être obtenu auprès du directeur général de l'économie forestière à Brazzaville.

Article 9 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel, et communiqué partout où besoin sera./-



Fait à Brazzaville, le 18 octobre 2018



Rosalie MATONDO